



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie, Mines et
Déchets

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRÊTE du 31 OCT. 2018

arrêtant l'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)
du bassin de la Guyane

LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7 et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE Patrice ;

VU les réunions des parties prenantes le 22 juin et le 27 septembre 2018;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : L'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin (EPRI) de la Guyane est arrêté.

Article 2 : Le document est consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr. Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Guyane et au service Risques Énergie, Mines et Déchet, unité Énergie et Risques Naturels (DEAL, impasse Buzaré à Cayenne).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin de Guyane.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Patrice FAURE